Le régime transitoire de l'assurance chômage

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **68 (1976)**

Heft 8

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-385831

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

nauté économique, politique et sociale» a averti Graedel voici bientôt vingt ans.
D'ailleurs, ce n'est pas qu'en Suisse, mais aussi dans les pays de vieille démocratie, comme la Suède et la Norvège, que l'évolution sociale a été profondément marquée par le comportement des organisations ouvrières et patronales. Dans ces régions, les contrats collectifs de travail existent depuis plusieurs décennies et ont permis de résoudre de nombreux problèmes sociaux. C'est dire que le patronat a su faire confiance, dans une très large mesure, à l'organisation syndicale démocratique. Cette conception d'une collaboration constructive indique la voie à suivre pour une doctrine sociale cohérente et dynamique. Mais pour cela il faut encore mieux coordonner les efforts dispersés et surtout il faut mettre en œuvre les travailleurs eux-mêmes en les associant à la vie de la communauté par leurs syndicats.

Le régime transitoire de l'assurance chômage

Le 13 juin 1976, le peuple a accepté un nouvel article constitutionnel sur l'assurance chômage. Il permet de légiférer sur une assurance désormais obligatoire. Il était tout d'abord prévu que la nouvelle loi entrerait en vigueur le 1er janvier 1978. A la suite de diverses interventions parlementaires visant à accélérer la procédure, la commission d'experts a décidé de recommander à l'autorité fédérale de mettre en vigueur quelques éléments essentiels de la revision dès le 1er janvier, ou au plus tard dès le 1er avril 1977. En revanche, la seconde partie de la revision ne serait applicable que dès le 1er janvier 1919. Nous exposons ci-dessous les principales innovations du régime transitoire.

1. L'obligation de s'assurer

Dès l'entrée en vigueur du nouveau régime transitoire, tous les travailleurs assujettis à la cotisation AVS verseront une contribution à l'assurance chômage. Cependant, ces travailleurs n'auront pas tous droit aux prestations de l'assurance. Pour y avoir droit, certaines conditions doivent être remplies. Voici les principales:

- N'a droit à des versements de l'assurance que celui qui peut faire valoir que, pendant les 365 jours qui précèdent le début du chômage, il a exercé pendant 150 jours au moins une activité (vérifiable) en qualité de salarié, et pour laquelle il a versé les cotisations AVS. L'ordonnance règle les exceptions en faveur des groupes de personnes qui ne sont pas à même, pour des raisons particulières, d'administrer cette preuve (jeunes gens qui

ont quitté l'école, malades, victimes d'accidents, chômeurs, etc.). Les personnes occupées à temps partiel ne sont pas tenues d'administrer la preuve qu'elles ont travaillé pendant 150 jours au cours de 365 jours; il suffit qu'elles puissent démontrer qu'elles ont été occupées régulièrement 15 heures par semaine (20 heures actuellement).

- N'a droit à des prestations que le chômeur domicilié en Suisse et qui est à la disposition d'un service officiel de placement. Cette disposition touche en particulier les frontaliers, pour lesquels des solutions appropriées doivent être recherchées dans le cadre d'accords bilatéraux (les frontaliers en chômage partiel sont indemnisés par les caisses suisses; pour ce qui est des chômeurs complets, les prestations dues sont virées aux caisses étrangères de chômage). Les saisonniers sont assimilés aux Suisses, à moins que des prescriptions de la police des étrangers ne limitent le droit aux prestations (fin du séjour).

2. Cotisations

La cotisation sera de 0,8%, et pour moitié à la charge de l'employeur. Le Conseil fédéral peut abaisser ou augmenter ce taux (mais pas au-delà de 1,2%). Si les recettes ainsi assurées ne suffisent pas pour garantir les prestations, les pouvoirs publics doivent accorder des avances. La cotisation est perçue pour toutes les composantes du revenu assujetties à la cotisation AVS, mais jusqu'à concurrence de 3900 francs par mois au maximum – pour chaque rapport de service (limite CNA).

3. Les prestations

En principe, le système des prestations n'a pas été modifié. Cependant, le gain maximum assurable sera porté de 120 à 150 fr. On ne recourt plus à la notion de «gain maximum assurable», les prestations étant déterminées par le gain touché en dernier lieu et pour lequel des cotisations ont été versées. L'ordonnance règle les exceptions, c'est-à-dire les cas où les éléments du gain assujettis à cotisation ne correspondent pas au revenu effectif (les chômeurs partiels, par exemple, ne cotisent que pour le salaire touché).
On constate cependant que les propositions de la majorité de la commission d'experts portent atteinte aux droits des chômeurs au bénéfice de la rente AVS. Ceux-ci, parce qu'ils ne sont plus assujettis à cotisation, doivent être exclus des prestations de l'assurance-chômage.

4. Organisation

L'employeur perçoit les cotisations en même temps que celles de l'AVS. Les caisses de compensation AVS virent ces montants à une caisse centrale de compensation (à l'Ofiamt pour commencer).

La caisse tient la comptabilité de l'assurance chômage. Elle gère le fonds de compensation de l'AC (qui est substitué au fonds de compensation des caisses). La fortune de ce fonds est placée par l'administration fédérale des finances, conformément aux instructions de la commission de surveillance. Celle-ci est composée de 15 membres: 5 représentants des employeurs, 5 mandataires des travailleurs et 5 représentants de la Confédération et des cantons.
Les prestations sont versées par les caisses de chômage existantes. Aucune nouvelle caisse ne doit être constituée pendant la durée du régime transitoire, à l'exception d'une caisse pour le personnel de l'administration et des entreprises de la Confédération. Pour toucher les prestations les assurés peuvent s'adresser à n'importe quelle caisse; les caisses privées et les caisses paritaires peuvent cependant déterminer le cercle de leurs assurés (travailleurs syndiqués, par exemple). Un capital d'exploitation est mis à la disposition des caisses. Elles débitent périodiquement le fonds de compensation de leurs dépenses. Les frais d'administration sont compensés forfaitairement.

5. La répartition des fortunes des caisses

Un tiers des fortunes accumulées par les caisses leur est attribué; elles peuvent en virer les deux tiers, pour des buts sociaux, aux organisations qui les coiffent. Font partie de la fortune les suppléments compensatoires qu'une caisse a touchés du fonds de compensation pour accumuler la fortune minimale. Ne sont pas inclues dans la fortune les réserves d'un fonds éventuel d'égalisation des primes alimenté par des versements de l'organisation qui coiffe la caisse.

6. Appréciation

Il est difficile d'apprécier la portée de cette réglementation; elle varie en effet selon l'optique dans laquelle on la considère.

- Dans l'optique du travailleur déjà assuré, le nouveau régime n'apporte rien de bien nouveau. Le régime des prestations n'est pas modifié, à l'exception d'une éventuelle fixation du gain assurable maximum à un niveau plus élevé et de la solution inéquitable prévue pour les bénéficiaires AVS.
- En revanche, ceux qui ne sont pas assurés jusqu'à maintenant, ou qui n'ont pas pu le faire, seront effectivement assurés. Les exceptions à l'assurance obligatoire décrétées par les cantons seront abrogées.
- Les pouvoirs publics sont sans conteste le plus grand bénéficiaire du nouveau régime. Leurs finances s'en trouveront sensiblement allégées. Aujourd'hui, ils doivent couvrir jusqu'à 80% des dépenses des caisses. Le nouveau régime les libère de cette obligation. Ils

seront tout au plus tenus à accorder des avances remboursables lorsque les cotisations ne suffisent pas pour couvrir les dépenses.
- Dans l'optique des caisses existantes, resp. des organisations qui les coiffent, le mode de répartition des fortunes doit être tenu pour favorable.

Dans l'ensemble, les syndicats peuvent accueillir le projet avec satisfaction, mais en formulant certaines réserves, avant tout en prévision du régime définitif, certaines voix préconisant d'ores et déjà de rester en deçà de l'article constitutionnel. L'entrée en vigueur du régime transitoire ne doit donc nous engager à relâcher ni notre vigilance, ni l'effort entrepris pour un aménagement optimal du régime définitif.

Pourquoi la récession frappe davantage les femmes ?

Environ sept millions de travailleuses ont perdu leur emploi dans la crise économique actuelle, estime une étude du Bureau de statistiques du BIT portant sur dix-huit pays d'Europe occidentale ainsi que sur les Etats-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.
Le chiffre ci-dessus représente plus de 40% du nombre total des chômeurs de ces pays, alors que les femmes ne constituent que 35% de leur main-d'œuvre.

Premières licenciées, dernières reprises

A quelques rares exceptions près, les femmes ont été licenciées les premières. En Suède, par exemple, elles représentaient en février 1976 plus de la moitié du nombre des chômeurs. En Belgique, le taux de chômage féminin était à la mi-mai de 14,3%, soit plus du double de celui des hommes (5,3%).
L'accroissement du nombre des chômeurs en France entre mars 1975 et mars 1976 a été de 73 783 pour les hommes et de 109 642 pour les femmes. Au Japon, des masses importantes de femmes ont été «démises» d'autorité du marché du travail et par conséquent ne figurent même pas dans les statistiques de chômage.
Lorsque les affaires reprennent, les hommes retrouvent du travail tandis que les femmes restent encore «sur la touche». En bien des endroits elles sont les dernières à être réemployées, indiquent les observateurs du BIT.
En République fédérale d'Allemagne, par exemple, la proportion des femmes dans le nombre total des chômeurs est passée de 40 à 46% entre avril 1975 et avril 1976. En fait, durant cette période,